



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service de l'agriculture et du développement rural

Affaire suivie par : Laure PAUTHIER  
téléphone : 01 60 56 70 97  
ddt-cdpnaf@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **18 OCT. 2019**

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Monsieur Marc HOUALLA

Directeur Général Adjoint  
Directeur de l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle  
1 rue de France BP 81007  
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE  
CEDEX

### **Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du projet de canalisation Marne**

Aéroport de Paris a déposé pour son projet de canalisation Marne une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. Cette dernière était intégrée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (dite « AEU3 ») reçue par mes services le 11 juin 2019. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 28 août 2019. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

#### **a) Concernant l'étude d'impact agricole**

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire. Il met en évidence la proximité entre les espaces agricoles, dominés ici par les grandes cultures, et les espaces urbanisés et résidentiels des communes concernées.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les différentes cartes permettent une bonne compréhension du dossier. On peut cependant regretter l'absence de la localisation des cheminements agricoles ou encore des acteurs économiques agricoles du territoire impacté.

Le projet impacte huit parcelles agricoles et quatre agriculteurs. Le tracé linéaire du projet prenant en compte la canalisation ainsi que les chemins d'accès à cette dernière, la surface impactée à long terme est suffisamment importante pour engager une procédure de compensation collective agricole.

b) Concernant les mesures de compensation

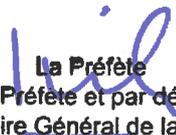
Les mesures de compensation proposées tiennent compte des contraintes imposées aux agriculteurs, liées à la situation périurbaine des parcelles sur le périmètre. En effet, les conflits de voisinage avec les habitants est un sujet ayant été identifié lors des entretiens avec les exploitants.

Vous affirmez que certains d'entre eux envisagent la possibilité d'implanter des haies de miscanthus sur les parcelles proches des habitations. En ce sens, le choix du développement de la culture du miscanthus semble être une proposition cohérente sur ce territoire.

La mise en place de cette compensation étant liée à l'établissement d'un partenariat avec l'association France Miscanthus, il est vivement souhaité qu'une convention ou un protocole d'accord soit signé, dans un délai raisonnable, entre les deux parties.

Je vous rappelle que conformément au D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

La Préfète,

  
La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Cyrille LE VÉLY**

Copie à : Madame Jeanne MICHON-SAVARIT  
Direction de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle  
Direction réseaux et accès  
Responsable du Domaine Énergie, Patrimoine et Environnement  
95 931 Roissy CDG Cedex

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole au regard du D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF

# ANNEXE 1 : Analyse détaillée du projet de canalisation Marne

## I- Préambule

### Contexte réglementaire

L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de création de la Canalisation de rejet vers la Marne, qui s'inscrit sur une surface totale de 2,9 ha, est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret. Il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L122 du code de l'environnement ;
- il consomme **plus de 1 ha** ;
- les terres concernées sont à **usage agricole depuis plus de 5 ans**.

### Description du projet et surface consommée

Ce projet consiste à prolonger la canalisation existante de rejet des eaux pluviales de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle jusqu'à la Marne. Le tracé retenu pour la canalisation s'étend sur un linéaire de 9,4 km, en tranchées et sous-terrain, et permet un écoulement gravitaire depuis la Réneuse, actuel lieu de rejet, vers la Marne.

Le fait qu'elle soit entièrement gravitaire contraint son tracé, notamment son passage sur plusieurs parcelles agricoles. Elle permettra la vidange du bassin de stockage des eaux pluviales des Renardières vers la Marne, et répond à l'imperméabilisation future de la première phase du Terminal 4 de CDG.

La canalisation traverse le territoire de quatre communes (Gressy, Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne) et concerne 11 parcelles agricoles.

## II- Principaux enjeux agricoles

Le périmètre d'étude se situe dans la région agricole Goële et Multien, caractérisée par une orientation vers les grandes cultures et de bons rendements.

La pression de l'urbanisation sur les surfaces agricoles y est importante et a tendance à s'accroître. Notons que le tracé de la canalisation se situe en partie dans le périmètre du projet de Charte Agricole de Grand Roissy.

Le projet de canalisation entraîne la perte de **2,9 ha** de terres agricoles de bonne qualité agronomique cultivées pour la majorité en blé tendre, maïs grain et ensilage et orge.

## III- Analyse détaillée de l'étude préalable

**Conformité du contenu au code rural et de la pêche maritime, respect du cadre régional et**

## **analyse de l'étude :**

L'étude suit le cadrage méthodologique régional proposé par la DRIAAF. Elle est proportionnée à la taille du projet. Certaines parties auraient cependant pu être abordées plus en profondeur, comme la partie « éviter-réduire » ou la question des circulations agricoles.

### **1. Description du projet et délimitation du territoire**

Le projet est bien décrit dans l'ensemble, tant de façon qualitative (localisation, justification du projet et techniques envisagées) que quantitative.

Le périmètre d'impact direct concerne quatre communes sur lesquelles les quatre exploitants impactés ont au moins une parcelle déclarée. Le périmètre d'influence du projet comprend 19 communes représentant le canton de Mitry-Claye. Il permet d'englober les équipements structurants qui interagissent avec les exploitations agricoles. Ces périmètres semblent pertinents et proportionnés par rapport au projet.

Les cartes présentées illustrent bien la situation à l'échelle du projet de la canalisation, ainsi que son insertion dans le territoire agricole. On peut souligner cependant l'absence de l'identification des cheminements agricoles qui sont pourtant amenés à être perturbés par le projet.

### **2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole**

L'état initial des exploitations agricoles est bien détaillé et tous les agriculteurs concernés ont pu être identifiés et contactés par le groupe ADP. Le travail de concertation avec la profession agricole semble avoir été quelque peu succinct.

La description des valeurs sociales est complète. Le rôle des espaces agricoles comme espaces ouverts contribuant au cadre de vie des habitants est abordé, ainsi que les problèmes de voisinage que peut entraîner la proximité des habitations et des parcelles agricoles (nuisances olfactives, sonores, pesticides, etc.).

L'étude identifie sur le périmètre d'influence du projet la présence de trois Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) et de points de vente à la ferme.

Le territoire n'est pas concerné par l'agriculture biologique et la diversité des cultures est très limitée.

L'état des lieux des consommations établi entre 2000 et 2010 met en avant la pression foncière de plus en plus forte sur les terres agricoles du territoire. Et ce, malgré l'implication de certains maires dans l'équilibre entre l'extension des communes et la préservation des terres agricoles.

L'impact du projet sur les filières est abordé par types d'acteurs. L'étude identifie quelques acteurs majeurs de l'économie agricole sur le territoire. On peut regretter l'absence de plusieurs éléments :

- La localisation cartographique des acteurs des filières agricoles ;
- L'analyse de l'impact concret du projet sur ces filières. En effet, il est difficile de savoir si les acteurs des filières vont être impactés par la création de la canalisation ;
- L'identification du lien entre les agriculteurs impactés par le projet et les acteurs de la filière présentés dans le rapport (moulin Decollogne et biscuiterie Astruc) ;
- Le nombre d'emplois potentiellement impactés et les circulations externes présentes sur le territoire.

Les mesures d'évitement du projet ne sont pas abordées.

Cette partie de l'étude semble légère et aurait pu être détaillée. Notamment, le sujet des circulations agricoles aurait pu être évoqué dans les mesures envisagées.

Cependant, l'impact prévu de la canalisation semble avoir été limité et laisse penser que le travail de réduction ait été correctement mené.

##### **5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire**

Aéroport de Paris propose d'orienter les mesures de compensation collective vers la mise en place de haies de miscanthus sur les parcelles à proximité des habitations. En effet, le problème des relations de voisinage entre les habitants et les exploitants est un sujet ayant été soulevé lors des entretiens avec ces derniers. Cette proposition semble donc pertinente vu la situation périurbaine des parcelles sur le territoire.

Cette compensation pourrait aller dans le sens du développement de la filière miscanthus dans le département. En revanche, il faudra veiller à préciser le mode de mise en place de ces « bandes tampon », mais également étudier l'inscription de la culture de miscanthus dans une filière. La création d'un atelier de transformation sur le périmètre de l'étude ne semble pas judicieuse, car ce dernier ne serait probablement pas suffisamment rentable. Il faudra néanmoins veiller à ce que la production puisse être valorisée localement (et non dans un autre département par exemple). Cela implique d'ouvrir la réflexion à d'autres acteurs du territoire afin d'identifier les producteurs de miscanthus existants ainsi que les potentiels projets de valorisation de la production.

Pour le moment, ADP est en cours de discussion avec l'association France Miscanthus et prévoit d'établir avec elle une convention de partenariat.

Aucun calendrier et aucune mesure concrète ne sont évoqués dans l'étude. Il est donc attendu de la part de ADP et de son partenaire qu'un calendrier de mise en place des actions soit bientôt proposé, ainsi qu'un dispositif de suivi, qui permettra d'évaluer l'avancée de la mise en place des mesures envisagées.

La représentation cartographique des filières identifiées, dont la filière miscanthus, manque à la bonne appréhension du contexte agricole et des liens entre les acteurs du territoire.

L'analyse des pressions foncières est détaillée et complète pour ce qui est de l'état initial. Il manque toutefois une carte présentant le bilan des consommations d'espaces agricoles dans les dix dernières années. Cette information aurait été pertinente vu la pression foncière qui caractérise ce secteur.

Les enjeux agricoles sont bien identifiés, notamment celui de la pression foncière, en lien avec les entretiens effectués auprès des agriculteurs. Les projets agricoles ne sont en revanche pas abordés.

### **3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

L'étude ne présente que l'impact engendré par le projet en lui-même, phase de travaux comprise.

Trois types d'impacts sur les espaces agricoles sont identifiés dans l'étude :

- L'emprise des travaux et des zones de stockage des matériaux. Ces impacts seront temporaires et liés à la réalisation de la canalisation en sous terrain. Les travaux entraîneront également une circulation d'engins de chantier ;
- La piste permettant l'accès à l'ouvrage en sous-œuvre, qui s'implantera au maximum sous voirie ou chemin. Au niveau des parcelles, seule une servitude de passage sera conservée ;
- La compensation des zones humides impactées par le projet.

L'impact du projet est étudié pour chaque parcelle concernée, en fonction du type de travaux. Ce travail, résumé sous forme de tableau, permet d'identifier clairement l'importance de l'impact pour chaque exploitation. Les compensations engagées à titre individuel auprès de chaque exploitant se feront sous la forme d'indemnités versées par ADP.

Les impacts environnementaux et sociaux du projet sont peu développés. En effet le projet semble peu impacter les populations locales et ne générera a priori aucun afflux ou départ de population. Il ne créera pas d'emplois sur le long terme et n'aura pas d'impacts positifs.

Le projet ne semble pas être source de conflits ou de nuisances particulières, même lors de la phase de travaux, dans la mesure où le tracé de la canalisation ne borde jamais directement les habitations.

L'évaluation de la perte de valeur ajoutée pour les productions et les filières agricoles amont et aval est plutôt bien évaluée. Elle repose sur les barèmes fixés dans le cadre méthodologique de la DRIAAF, ainsi que sur les entretiens avec les agriculteurs.

L'impact financier négatif total est évalué à 56 087 € pour les 2,9 ha impactés à long terme.

On peut souligner encore une fois l'absence de la localisation cartographique des acteurs de l'économie agricole impactés par le projet. Elle aurait permis d'avoir un aperçu de l'impact concret du projet sur les filières locales.

La perturbation des circulations agricoles est évoquée mais ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

### **4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet**

Les mesures de réduction d'impact ont été prises en compte dans le choix du tracé de la canalisation. Plusieurs variantes de tracés ont été soumises à une analyse multi critères, afin de choisir celui ayant le moins d'impacts. Pour cette analyse, les impacts de la phase travaux et de la phase d'exploitation ont été déclinés. Les acquisitions foncières et les procédures environnementales ont également été prises en compte.

ADP annonce que le choix du tracé actuel est le « meilleur compromis » mais ne présente pas les détails de l'analyse, ni les différentes variantes.

## ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF

Tout d'abord, la CDPENAF a apprécié la clarté de la présentation du projet et de l'étude.

La commission estime cependant que certains points pourraient être améliorés. L'état initial de l'agriculture pourrait être approfondi. Notamment au niveau des filières, des exploitants et des acteurs agricoles présents sur le territoire, qui pourraient être localisés précisément afin de rendre plus clair le diagnostic. La séquence « éviter », « réduire », « compenser » a été élaborée suite à des choix stratégiques qui n'apparaissent pas dans l'étude. Il serait intéressant de développer davantage cette partie et la méthode utilisée.

La CDPENAF a souhaité avoir des précisions sur les surfaces définitivement soustraites à l'agriculture suite à la réalisation de la canalisation Marne. Ces précisions lui ont été apportées lors de la présentation en commission.

Les mesures de compensation envisagées sont l'implantation de haies de miscanthus. La CDPENAF estime que ce choix est adapté à la situation et au contexte agricole du territoire, mais s'interroge sur les modalités de mise en place de ces haies, ainsi que sur les opportunités de valorisation de la plante une fois récoltée.

### ***A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire***

Le projet entraîne la perte de 2,9 ha de terres agricoles que bonne qualité agronomique et cultivées en grandes cultures. La CDPENAF note que la majeure partie de ces pertes (21 900 m<sup>2</sup>) est entraînée par la mutualisation des compensations écologiques suite au remblai d'une zone inondable.

La perte de ces espaces agricoles engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant a été estimé grâce au cadrage méthodologique régional. Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.

En revanche, la commission estime qu'il manque de précision sur les raisons du choix du périmètre d'influence du projet.

De plus, la CDPENAF déplore un manque de représentations cartographiques : d'une part celle des exploitations agricoles, qui permettrait de mieux s'approprier la situation, et d'autre part celle des acteurs de l'économie agricole sur le territoire, qui permettrait de préciser les relations en place avec les exploitants.

### ***B- Nécessité des mesures de compensation collective***

Aéroport de Paris prévoit de compenser l'impact des travaux temporaires par une indemnisation proposée aux agriculteurs.

Une analyse multicritère a été mise en place afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts négatifs liés au projet. Cette analyse n'est pas détaillée, ce que l'on peut regretter. En revanche, les critères pris en compte lors de la phase travaux et de la phase exploitation sont présentés. Les acquisitions foncières et les procédures environnementales ont également été intégrés à l'analyse, qui a abouti au choix du tracé actuel de la canalisation.

La commission n'a émis aucune remarque quant au choix du tracé. Sachant qu'il est relativement contraint par le choix d'un écoulement gravitaire, la démarche « éviter » et « réduire » semble avoir été bien déclinée.

La CDPENAF note que la compensation collective agricole est essentiellement issue de la compensation environnementale la zone humide remblayée, qui est prise sur les parcelles cultivées à

proximité.

### ***C- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées***

La commission estime que les mesures proposées sont pertinentes puisque issues des entretiens avec la profession agricole. Elles semblent pouvoir répondre à la problématique de la cohabitation avec les habitants et à un besoin de la part des agriculteurs.

La CDPENAF demande cependant à avoir des précisions sur la modalité de mise en place des bandes tampon de miscanthus.

La CDPENAF demande à ce que l'inscription de la culture de miscanthus dans une filière avec transformation soit étudiée. La création d'un atelier de transformation sur le périmètre de l'étude ne semblerait pas judicieuse du fait d'un probable faible rentabilité. Il serait pertinent de prospecter et d'interroger les communes à proximité du projet sur la potentielle existence d'un projet d'atelier de transformation de miscanthus.

Il faudra ainsi veiller à ce que la compensation dans sa globalité (filière) se fasse localement, c'est-à-dire éviter que la matière première produite ne soit expédiée au-delà du département.

Cela pourra passer par des échanges dore et déjà entrepris avec l'association France Miscanthus.

La CDPENAF souhaite enfin qu'un calendrier soit proposé dans les mois à venir un calendrier afin de planifier la mise en place des actions. Elle s'attend également à ce qu'un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en place des mesures de compensation soit créé.

Il serait bon que la CDPENAF soit informée de l'avancée du partenariat entre ADP et France Miscanthus ainsi que sur l'établissement du protocole d'accord et la mise en place des mesures envisagées.

*Le Président de la CDPENAF*